

Avenant au compte de retraite immobilisé pour les fonds de retraite établis en Nouvelle-Écosse

Avenant établi en conformité avec la Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse et le terme « Règlement » s'entend du règlement adopté en vertu de cette loi. Le mot « régime » désigne le régime d'épargne-retraite auquel s'applique le présent avenant.
2. Aux fins du présent avenant, « formulaire approuvé », « valeur escomptée », « compagnie d'assurance », « fonds de revenu viager (FRV) », « compte de retraite immobilisé (CRI) », « âge normal de la retraite », « rente », « prestation de retraite », « caisse de retraite », « régime de retraite » et « conjoint » ont le sens donné à leurs équivalents anglais dans la Loi ou le Règlement, qui ne sont pas traduits.
3. Nonobstant toute stipulation contraire prévue au présent régime ou aux avenants y annexés, aux fins de l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et les régimes de retraite agréés, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'« époux » ou de « conjoint de fait » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
4. Conformément aux dispositions des articles 231A (difficultés financières), 231 (retrait pour cause d'espérance de vie réduite), 232 (retrait pour cause de non-résidence) et 233 (retrait de solde peu élevé) du Règlement, la soumission de la demande au moyen du formulaire approuvé, et de tout autre document exigé, donne l'autorisation d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours de la réception de ces documents si les conditions énoncées dans la Loi et le Règlement sont remplies. Manuvie est en droit de se baser sur les renseignements fournis par le titulaire dans la demande et les documents qui l'accompagnent. Comme il est précisé aux articles 213A (difficultés financières) et 233 (retrait de solde peu élevé), la valeur de tous les CRI et FRV en vigueur à la date à laquelle le titulaire a signé la demande de retrait ou de transfert pour cause de difficultés financières ou d'un solde peu élevé doit être déterminée au moyen du plus récent relevé remis pour chaque CRI ou FRV. Le relevé ne doit pas avoir été établi plus d'un an avant la signature de la demande.
5. Aucun transfert subséquent des fonds immobilisés du régime n'est permis, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a. Le transfert est permis par la Loi et le Règlement;
 - b. Le bénéficiaire du transfert convient d'administrer les sommes transférées comme une rente ou une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement.
6. Le service de toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec les fonds immobilisés du régime ne doit pas débiter avant la première date à laquelle le titulaire avait le droit de recevoir une rente au titre de l'un des régimes de retraite dont les fonds immobilisés ont été virés.
7. La valeur escomptée de toute rente provenant d'un régime de retraite et qui a été déterminée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées à chaque compte. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée selon la même méthode.
8. Manuvie est en droit de se baser sur les renseignements fournis par le titulaire dans une demande de souscription d'un CRI.
9. Manuvie déclare qu'elle fournira l'information décrite à l'article 4 l'annexe 3 : Addenda pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse.

10. Manuvie souscrit aux stipulations du présent régime.
11. Manuvie ne peut modifier le régime que s'il demeure conforme au contrat type approuvé par le surintendant. Manuvie s'engage à n'apporter aucune autre modification au régime sans d'abord en aviser le titulaire, conformément à l'article 204 du Règlement.
12. Nonobstant toute stipulation contraire du régime, les conditions du présent avenant auront priorité sur les stipulations du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que la Loi et le Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**

Schedule 3: Nova Scotia LIRA Addendum (Annexe 3 – Supplément relatif aux CRI de la Nouvelle-Écosse) (*Pension Benefits Regulations*)

Nota: Ce document est une traduction non officielle de l'annexe 3 figurant dans le règlement adopté en vertu de la Pension Benefits Act de la Nouvelle-Écosse (le « Règlement »). La version anglaise originale de la présente annexe fait partie intégrante du Règlement, et elle doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la Loi et du Règlement.

Dans la présente annexe, les termes ci-après ont le sens attribué à leurs équivalents anglais dans la version originale

1 Définitions,

« Loi » La *Pension Benefits Act*,

« contrat familial » Au sens de l'article 2 du Règlement, entente écrite prévue à l'article 74 de la Loi, qui permet le partage des droits entre conjoints au titre d'une prestation de retraite, d'une rente différée, d'une rente, d'un CRI ou d'un FRV, ou à l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. Ce terme comprend le contrat de mariage, tel qu'il est défini dans la *Matrimonial Property Act*,

« *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral » Au sens de l'article 2 du Règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, le règlement adopté en vertu de cette loi;

« titulaire » L'une ou l'autre des personnes suivantes, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI:

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (iii) une personne qui, en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi, a déjà transféré une somme dans un CRI ou un FRV;
- (iv) une personne qui a déjà transféré une somme dans un CRI par suite du partage des droits entre conjoints au titre d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente conformément à l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme globale par suite du partage des droits entre conjoints au titre d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente conformément à l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les fonds du régime de pension agréé collectif servent à la souscription, une personne qui transfère une somme conformément à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- (vii) un ancien participant au régime de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de retraite de la fonction publique;
- (viii) le conjoint d'une personne qui était un participant au régime de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de retraite de la fonction publique;
- (ix) un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*;
- (x) le conjoint d'une personne qui était un participant au régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 41(4)b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*.

« Règlement » Le règlement adopté en vertu de la Loi.

« conjoint » Au sens de la Loi, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas,

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- (iii) sont unies par un mariage nul, mais contracté de bonne foi et cohabitent ou cohabitaient dans les 12 mois précédant immédiatement le moment pertinent;

- (iv) sont des partenaires domestiques, au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*,
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement de façon ininterrompue depuis au moins
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou
 - (B) un an, si aucune d'elles n'est mariée;

« surintendant » Le surintendant des pensions, au sens de la Loi.

Nota : Exigences de la <i>Pension Benefits Act</i> et du Règlement et de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> et de ses règlements
Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>
En vertu de l'article 91 de la Loi et du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>, les sommes détenues dans un CRI ne peuvent être escomptées ni rachetées, en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par la présente annexe et le Règlement, notamment aux articles cités ci-après du Règlement: • les articles 211 à 230 (retrait pour cause de difficultés financières); • l'article 231 (retrait pour cause d'espérance de vie réduite); • l'article 232 (retrait pour cause de non-résidence); • l'article 233 (retrait de solde peu élevé à l'âge de 55 ans); • l'article 198 (transfert d'un excédent au sens de cet article). Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> est nulle.
Valeur de l'actif d'un CRI et partage des droits
La valeur de l'actif d'un CRI peut faire l'objet d'un partage conformément : • à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage des droits entre conjoints au titre d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>, • à un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>, • au règlement.
Sommes détenues dans un CRI
Les conditions suivantes sont définies dans la <i>Pension Benefits Act</i> et s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe : • Les sommes détenues dans un CRI ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ni données en garantie, sauf suivant le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi et le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>, et toute opération effectuée en ce sens est nulle. • Les sommes détenues dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une exécution sauf aux fins de l'application d'une ordonnance de pension alimentaire, tel que le permet l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>.

Transfert d'actif hors d'un CRI

- 2 (1) Le transfert permis par le paragraphe (1) ci-dessus doit être effectué au plus tard 30 jours après la demande du titulaire à cet effet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé en vertu d'une loi canadienne sur les régimes de retraite, ou la caisse de retraite d'un régime de retraite offert par une administration publique au Canada;
 - b) un CRI détenu par une autre institution financière;
 - c) un FRV;
 - d) une rente viagère;
 - e) un régime de pension agréé collectif.
- (2) Le transfert permis par le paragraphe (1) ci-dessus doit être effectué au plus tard 30 jours après la demande du titulaire à cet effet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) L'institution financière où est détenu le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour exécuter l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir lorsque l'institution financière a tous les renseignements requis;
 - b) Le transfert vise des éléments d'actif détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.
- (3) Si des éléments d'actif du CRI consistent en des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière qui offre le CRI peut transférer les valeurs mobilières si le titulaire du CRI y consent.
- (4) L'institution financière où est détenu le CRI doit informer l'institution financière qui reçoit l'actif du CRI des deux éléments suivants:
- a) L'actif était détenu dans un CRI durant l'année en cours.
 - b) L'actif a été déterminé compte tenu du sexe ou non.

Renseignements que doit fournir l'institution financière à l'égard de tout transfert d'actif d'un CRI

- 3 Si l'actif d'un CRI est transféré, l'institution financière où est détenu le CRI doit transmettre au titulaire les renseignements indiqués à l'article 4 de la présente annexe, déterminés à la date du transfert.

Renseignements que doit fournir l'institution financière chaque année

- 4 Au début de chaque exercice du CRI, l'institution financière qui offre le CRI doit fournir au titulaire tous les renseignements ci-après, en date de la fin de l'exercice précédent:
- (a) à l'égard de l'exercice précédent,
 - i) les sommes déposées;
 - ii) tout revenu de placement accumulé, y compris toute plus-value ou moins-value latente;
 - iii) les versements effectués à même le CRI;
 - iv) tout retrait de fonds du CRI;
 - v) les frais imputés au CRI;
 - (b) la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice du CRI.

Prestations de décès

- 5 (1) Si le titulaire du CRI décède, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation correspondant à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5):
- a) le conjoint du titulaire;
 - b) si le titulaire n'a pas de conjoint ou que le conjoint n'a pas le droit de recevoir la prestation en raison du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du titulaire;
 - c) en l'absence de bénéficiaire désigné, le représentant successoral du titulaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il est déterminé à la date de décès du titulaire du CRI si le titulaire a un conjoint ou non.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur de l'actif du CRI comprend tout revenu de placement accumulé, y compris toute plus-value ou moins-value latente, depuis la date du décès jusqu'à la date du paiement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI en vertu de l'alinéa (1)a) si le titulaire du CRI n'était pas
- a) un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, puis affectées à la souscription du CRI;
 - b) un participant d'un régime de pension agréé collectif à partir duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, puis affectées à la souscription du CRI.

- (5) Le conjoint qui, à la date du décès du titulaire du CRI, vit séparément du titulaire sans espoir raisonnable de reprise de la cohabitation, n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI aux termes de l'alinéa (1) a) si l'une ou l'autre des raisons suivantes s'appliquent:
- a) Le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 6 de la présente annexe.
 - b) Les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
 - c) Les conditions énoncées dans une ordonnance du tribunal délivrée avant le décès du titulaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du CRI, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée dans un instrument d'épargne-retraite enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral.

Renonciation du conjoint au droit à la prestation de décès

- 6 (1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer au droit de recevoir la prestation au titre du CRI décrite à l'article 5 de la présente annexe, en remettant, en tout temps avant le décès du titulaire, une renonciation écrite – au moyen d'un formulaire approuvé – à l'institution financière qui offre le CRI.
- (2) Le conjoint qui remet une telle renonciation conformément au paragraphe (1) peut par la suite l'annuler en présentant un avis écrit et signé à cet effet à l'institution financière, avant la date de décès du titulaire du CRI.

Renseignements que doit fournir l'institution financière au décès du titulaire

- 7 Si le titulaire du CRI décède, l'institution financière où est détenu le CRI doit transmettre les renseignements indiqués à l'article 4 de la présente annexe, déterminés à la date du décès du titulaire, à toute personne qui a le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI conformément au paragraphe 5(1) de la présente annexe.